



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collèges

Question écrite n° 18728

Texte de la question

M. Jérôme Rivière demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de bien vouloir lui apporter des précisions concernant l'enseignement musical au collège. Selon le rapport de Mme Juppé-Leblond, l'enseignement artistique musical deviendrait une option en classe de 3e, l'élève ne pourra pas consolider ses acquis et finaliser la construction de son projet personnel. Il souhaiterait connaître son point de vue sur cette proposition.

Texte de la réponse

L'éducation musicale, qui concourt à la maîtrise des acquisitions les plus fondamentales, en particulier la maîtrise des langages et du temps, constitue au même titre que les autres disciplines un élément indispensable de la formation que doit recevoir tout élève au cours de sa scolarité obligatoire. Pour cette raison, il ne saurait être question d'envisager sa suppression du cursus du collégien. D'une heure hebdomadaire en classe de sixième, l'horaire qui lui est consacré peut aller jusqu'à deux heures dans les classes de cinquième et de quatrième dans les cas où l'éducation musicale participe à un des itinéraires de découverte dont l'entrée en vigueur, pour la classe de quatrième, intervient à la rentrée scolaire de septembre 2003. S'agissant plus particulièrement du rapport évoqué par l'honorable parlementaire sur la mise en oeuvre du plan pour les arts et la culture, il convient de préciser qu'il doit être considéré comme un élément dans un processus de réflexion non encore achevé sur la place et le rôle des enseignements artistiques. D'autres éléments sont à prendre en compte, dont la continuité entre la formation musicale dispensée au collège et son éventuelle poursuite dans le cadre des enseignements optionnels dans la voie générale et technologique au lycée. Ainsi les propositions émises dans ce rapport sur le devenir de l'enseignement musical, comme de tous les autres enseignements artistiques en classe de troisième, ne préjugent-elles en rien des décisions qui seront arrêtées quant à la structure définitive de la classe de troisième et de son organisation horaire.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Rivière](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18728

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4026

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6373